

Décret exécutif n° 13-95 du 15 Rabie Ethani 1434 correspondant au 26 février 2013 complétant le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, susvisé, sont complétées par un *article 2 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 2 bis.* — En cas de vacance momentanée du poste de responsable de la gestion des moyens financiers, humains et matériels, un fonctionnaire relevant de l'institution ou de l'administration publique est désigné, à titre transitoire, en qualité d'ordonnateur pour assurer la continuité du fonctionnement du service public, en attendant la nomination d'un fonctionnaire au poste de responsable de la gestion des moyens financiers, humains et matériels.

Les services compétents du ministère des finances sont chargés d'établir les actes d'habilitation et d'accréditation nécessaires à l'intéressé pour une durée d'une (1) année.

Dans le cas où la procédure de nomination n'a pas abouti dans le délai réglementaire, ces actes peuvent être renouvelés, à titre exceptionnel, pour une durée supplémentaire d'une (1) année.

Les modalités de mise en œuvre du présent article seront précisées, en tant que besoin, par arrêté du ministre chargé des finances ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1434 correspondant au 26 février 2013.

-----★-----
Abdelmalek SELLAL.